



ARRÊTÉ PERMANENT N°04_2024
Portant réglementation de la circulation et du
stationnement au droit des chantiers « urgents »
réalisés par l'entreprise SUEZ

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2542-1 à L2542-3 ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT la nécessité de doter la société SUEZ d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention urgente liée à ses compétences en eau (AEP) et assainissement (délégation de service public) sur le domaine public ;

CONSIDERANT que l'intervention d'urgence est nécessairement immédiate et indispensable au maintien du service public et/ou à la sécurité des usagers (telle une rupture de canalisation, fuite importante, un affaissement, etc.) ;

CONSIDERANT que les interventions d'urgence nécessitent de prendre certaines mesures temporaires de restriction de la circulation et du stationnement, au droit des chantiers ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique par des mesures appropriées ;

ARRETE :

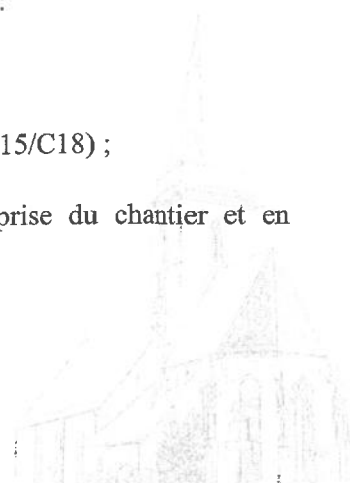
Article 1^{er} : La société SUEZ est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur les réseaux Alimentation en Eau Potable (A.E.P.), eaux usées et assainissement, sur le domaine public communal.

Le ou les gestionnaires de la voirie doivent être informés par tout moyen, dans les meilleurs délais, de l'opération.

Les services administratifs et/ou techniques de la commune doivent également être informés par tout moyen, dans les meilleurs délais, de l'opération.

Article 2 : Les dispositions suivantes peuvent être appliquées le cas échéant :

- Restriction de la circulation sur une voie ;
- Alternat par feux tricolores ;
- Piquets K10 ;
- Rétrécissement des voies de circulation (signalisation B15/C18) ;
- Limitation de la vitesse à 30km/h ;
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci ;
- Cheminement unilatéral des piétons sur le trottoir.



Article 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES SUR LES TRAVAUX –EXECUTION DES TRANCHEES, FOUILLES, RUSTINES, REMBLAIS, ENROBES, ETC.

Les enrobés sont coupés à la « scie a sol » en lignes droites, tracées au préalable avec un « cordeau marqueur ».

Un deuxième passage peut être effectué à l'intérieur du marquage de coupe de la « scie a sol » afin de préserver les abords de coupe propres.

Les agents techniques de la commune peuvent demander une recoupe si nécessaire.

Aucun morceau d'enrobé de moins de 20cm entre les nouveaux enrobés et une fissure apparente (ou bordure) ne doit être laissé.

Le compactage doit être effectué par couche successive de 30cm.

La commune se réserve le droit de demander un essai de compactage à n'importe quel moment du chantier.

Les bordures, pavés, etc. doivent être déposés avec soin. Toute détérioration de ces éléments pendant la durée du chantier doit faire l'objet d'un remplacement à l'identique.

Les bordures ou pavés doivent être posées sur un lit de béton dosé à 300kg/m³ sur la totalité de la largeur et être calées sur au moins 2/3 de leur hauteur.

La pose d'enrobés de granulométrie 0/6 est réalisée uniquement sur les trottoirs. En aucun cas, cette granulométrie n'est acceptée sur la chaussée.

La pose d'enrobés de granulométrie 0/8 est réalisée sur la chaussée pour effectuer une rustine, ainsi que sur le trottoir, lors d'une opération de reprise simultanée sur la chaussée et sur le trottoir.

La pose d'enrobés de granulométrie 0/10 est réalisée uniquement sur la chaussée.

Aucuns enrobés ne peuvent être réalisés après la mise en place de béton : un délai minimum de 24 h est exigé entre la mise en place du béton et la pose d'enrobés.

Un joint en émulsion doit être réalisé après la pose des enrobés.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché sur place (dans les deux sens de circulation) par l'entreprise. La signalisation des chantiers est, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire lisible et en parfait état, est posée, maintenue et entretenue sur le domaine public par l'entreprise. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

L'entreprise doit se conformer aux indications qui pourraient lui être données sur place par les agents de la commune

L'entreprise est responsable de tout accident, dégradation, détérioration et/ou dépôt provoqué par l'exécution des travaux.

L'entreprise facilite par tout moyen la circulation des véhicules prioritaires.

Article 5 : Cet arrêté permanent est valable jusqu'au 31 décembre 2024 inclus et sera reconduit pour une durée d'un an.

Article 6 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
- M. le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Directeur de SUEZ
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le neuf janvier deux mille vingt-quatre

Le Maire

